



Ligne directrice

Objet : Déclaration des instruments dérivés

Catégorie : Comptabilisation

N° : D-6

Date : Octobre 1995

Révisé : Octobre 2006

La présente ligne directrice guide les institutions financières fédérales au sujet de l'application du chapitre 3861, *Instruments financiers – Informations à fournir et présentation*, du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* et précise quelques autres exigences de déclaration.

Introduction

Le chapitre 3861 traite des exigences de déclaration de tous les instruments financiers. Le BSIF appuie ce type de déclaration détaillée.

La présente ligne directrice complète l'orientation fournie dans les paragraphes explicatifs du chapitre 3861 et donne aux institutions des conseils sur l'exigence de déclaration des instruments financiers dérivés. Elle comprend d'autres exigences de déclaration des instruments financiers dérivés de même que des exigences de déclaration des instruments dérivés non financiers tels que les contrats de marchandises. En outre, elle exige que les banques, les sociétés de fiducie et de prêt et les sociétés d'assurance-vie déclarent certains montants liés aux instruments dérivés, et qui sont communiqués au BSIF conformément aux exigences de fonds propres, et que toutes les institutions divulguent des renseignements concernant les recettes liées à des instruments dérivés et à d'autres instruments détenus à des fins de transaction au sens du sous-alinéa 19 f)i) du chapitre 3855. La présente ligne directrice expose les exigences de déclaration minimale, et les institutions sont encouragées à déclarer tout autre renseignement qu'elles jugent pertinent.

Les annexes de la présente ligne directrice résument les renseignements que l'institution doit présenter dans son rapport annuel ou, dans le cas des institutions qui ne produisent pas de rapport annuel, dans la déclaration annuelle présentée au BSIF pour satisfaire aux exigences de la ligne directrice; elles indiquent de quelle façon l'information sur les instruments dérivés peut être intégrée à celle concernant d'autres instruments financiers.



Table des matières

	Page
Introduction	1
Exigences de déclaration proposées par l'ICCA	3
Modalités et conditions	3
Risque de taux d'intérêt	4
Risque de crédit.....	4
Juste valeur	5
Baisse de valeur non comptabilisée en résultat net.....	7
Autres renseignements à fournir	8
Annexe A - Déclaration de montants nominaux.....	10
Annexe B - Déclaration de l'exposition au risque de crédit maximal	11
Annexe C - Déclaration de la juste valeur	12
Annexe D - Déclaration du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de équivalent pondéré en fonction des risques ..	13
Annexe E - Déclaration des recettes provenant d'activités commerciales	14

Exigences de déclaration proposées par l'ICCA

Les recommandations du chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA* sont présentées ci-après en italiques et sont suivies d'un commentaire du BSIF.

Les renseignements suivants doivent être déclarés dans le corps des états financiers ou dans les notes qui les accompagnent. Les institutions qui ne produisent pas d'états financiers annuels doivent divulguer ces renseignements dans la déclaration annuelle présentée au BSIF.

Modalités et conditions

.43 Pour chaque catégorie d'actifs financiers, de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres, constatés et non constatés, l'entité doit fournir des informations concernant l'importance et la nature des instruments financiers, y compris les conditions significatives dont ils sont assortis et qui peuvent influencer sur le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs.

Les montants nominaux et d'autres renseignements concernant l'importance et la nature de tous les instruments dérivés doivent être déclarés, y compris ceux qui sont exclus des relevés sur les fonds propres présentés au BSIF. L'échéance de tous les instruments dérivés doit être déclarée, du moins pour les trois périodes suivantes : au plus un an, plus d'un an jusqu'à cinq ans, et plus de cinq ans.

Les montants nominaux et d'autres renseignements concernant l'importance et la nature des instruments financiers dérivés doivent être déclarés selon la catégorie d'instrument financier dérivé (p. ex., des contrats de taux d'intérêt ou des contrats de change) et le type (p. ex., les contrats à terme (de gré à gré), les contrats à terme normalisés, les swaps ou les contrats d'options). Les échanges de taux d'intérêt dans deux monnaies doivent être pris en compte avec les contrats de change.

Les montants nominaux des instruments dérivés hors-cote doivent être déclarés séparément des montants nominaux des instruments dérivés inscrits à la bourse.

Les montants nominaux et d'autres renseignements concernant l'importance et la nature des instruments dérivés détenus à des fins de transaction doivent être déclarés séparément des renseignements concernant les instruments dérivés détenus à d'autres fins.

Les montants nominaux d'autres instruments dérivés détenus à des fins de transaction doivent être déclarés et présentés avec les montants nominaux des instruments financiers dérivés détenus à des fins de transaction.

Il convient de fournir une explication au sujet des critères utilisés par l'institution financière pour établir une distinction entre les activités de négociation et les autres activités¹. La distinction à faire entre les instruments dérivés détenus à des fins de transaction et les instruments dérivés détenus à d'autres fins doit se faire de façon ponctuelle, pour chaque opération. Les institutions doivent classer dans la catégorie «détenues à des fins de transaction » les instruments dérivés qui servent de couvertures aux instruments détenus à des fins de transaction.

Risque de taux d'intérêt

.49 *Pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, constatés et non constatés, l'entité doit fournir des informations sur son exposition au risque de taux d'intérêt, y compris :*

- a) *les dates contractuelles d'échéance ou de révision des taux d'intérêt, en prenant les dates les plus proches;*
- b) *les taux d'intérêt effectifs, s'il y a lieu.*

Le BSIF ne propose pas de conseils d'application particuliers au sujet de cette recommandation.

Risque de crédit

.58 *Pour chaque catégorie d'actifs financiers, constatés et non constatés, l'entité doit communiquer des informations sur son exposition au risque de crédit, y compris :*

- a) *le montant qui représente le mieux le risque de crédit maximal qu'elle pourrait encourir à la date d'établissement du bilan, compte non tenu de la juste valeur de toute garantie dont elle bénéficie, dans le cas où des tiers manqueraient à leurs obligations découlant d'instruments financiers;*
- b) *les concentrations significatives du risque de crédit.*

L'exposition au risque de crédit maximal est le coût de remplacement actuel de tous les contrats d'instruments dérivés en cours qui ont une valeur réalisée positive (cette valeur est obtenue par évaluation des contrats au prix du marché).

L'exposition au risque de crédit maximal de tous les instruments dérivés doit être divulguée, y compris les instruments exclus des relevés sur les fonds propres à remettre au BSIF.

L'exposition au risque de crédit maximal doit être divulguée selon la catégorie d'instrument dérivé. Il est conseillé de divulguer les renseignements par catégorie, mais ce n'est pas une obligation.

¹ Indépendamment de la désignation comptable « détenu à des fins de transaction » en vertu du sous-alinéa 3855.19 f)ii) du *Manuel de l'ICCA*, le traitement applicable aux fonds propres de ces instruments financiers devrait demeurer conforme aux Normes de fonds propres du BSIF visant les banques, les sociétés de fiducie et de prêt et les coopératives, au Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent visant les sociétés d'assurance-vie, au Test de dépôt de l'actif et de la marge requise visant les sociétés d'assurance-vie étrangères et au Test du capital minimal visant les sociétés d'assurances multirisques.

L'exposition au risque de crédit maximal doit être divulguée après avoir tenu compte des répercussions de la compensation des contrats avec une contrepartie, conformément au chapitre 3861 (c'est-à-dire lorsque l'institution jouit d'un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation des contrats et qu'elle a l'intention de procéder au règlement sur la base du solde net après compensation, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément). Les conditions à respecter pour satisfaire au premier critère (droit juridiquement exécutoire) seront intégrées dans les exigences de fonds propres du BSIF.

En effectuant les déclarations précisées au paragraphe 63 du chapitre 3861, les institutions doivent montrer, à titre de rajustement à l'exposition totale au risque de crédit maximal des instruments dérivés, l'incidence de la constatation des conventions cadres de positionnement, en l'absence d'intention de procéder au règlement sur la base du solde net après compensation ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément à titre de rajustement de l'exposition totale au risque de crédit maximal des instruments dérivés. Les institutions doivent expliquer l'importance et la nature de ces conventions cadres de positionnement, et leur rôle en matière de gestion du risque de crédit.

Juste valeur

- .69 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3861.70 et .71, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, la juste valeur de la catégorie de manière à permettre sa comparaison avec la valeur comptable correspondante au bilan.*
- .70 Lorsque les contraintes de temps ou d'argent ne permettent pas d'évaluer de façon fiable la juste valeur de l'un ou l'autre des éléments suivants :*
- a) des placements dans des instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe pas de prix coté sur un marché actif et qui ne sont pas classés comme étant détenus à des fins de transaction,*
 - b) des actifs financiers ou des passifs financiers transférés ou créés dans le cadre d'une opération entre apparentés et classés comme étant des placements détenus jusqu'à leur échéance, des prêts et créances, ou des passifs financiers autres que ceux détenus à des fins de transaction,*
 - c) des provisions techniques d'entreprises d'assurances de personnes, en conformité avec la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-8, «Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes»,*
- il n'est pas nécessaire de fournir les informations relatives à la juste valeur mentionnées aux paragraphes 3861.69 et .72.*

-
- .71 *Lorsque le paragraphe 3861.70 s'applique, des informations doivent être fournies afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leurs propres jugements sur l'ampleur des écarts possibles entre la valeur comptable et la juste valeur de ces actifs financiers et de ces passifs financiers, dont les informations suivantes :*
- a) *le fait qu'aucune information n'est fournie relativement à la juste valeur des instruments parce que leur juste valeur ne peut être établie de façon fiable;*
 - b) *la description des instruments financiers, leur valeur comptable, et une explication de la raison pour laquelle leur juste valeur ne peut être établie de façon fiable;*
 - c) *des informations concernant le marché de ces instruments;*
 - d) *le cas échéant, le fait que des actifs financiers dont la juste valeur ne pouvait antérieurement être établie de façon fiable ont été vendus, ainsi que la valeur comptable de ces actifs financiers au moment de la vente et le montant du gain ou de la perte comptabilisé.*
- .72 *L'entité doit également fournir les informations suivantes :*
- a) *les méthodes et hypothèses importantes retenues pour déterminer les justes valeurs des actifs financiers et des passifs financiers séparément pour des catégories d'actifs financiers et de passifs financiers (le paragraphe 3861.40 donne des indications concernant la détermination des catégories d'instruments financiers);*
 - b) *si les justes valeurs des actifs financiers et des passifs financiers sont déterminées, en tout ou en partie, par référence directe à des prix publiés sur un marché actif ou estimées à l'aide d'une technique d'évaluation (voir les paragraphes .A41 à .A61 du chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION);*
 - c) *si les états financiers comprennent des instruments financiers évalués à leurs justes valeurs déterminées, en tout ou en partie, à l'aide d'une technique d'évaluation reposant sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché. Lorsque le remplacement d'une de ces hypothèses par une autre hypothèse raisonnablement possible aboutit à une juste valeur significativement différente, l'entité doit en faire mention et indiquer l'incidence sur la juste valeur de toute autre hypothèse raisonnablement possible. La mesure dans laquelle la juste valeur obtenue est significativement différente doit être jugée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs;*
 - d) *le montant total de la variation de la juste valeur qui a été comptabilisée en résultat net au cours de la période et estimée à l'aide d'une technique d'évaluation reposant sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché.*

La juste valeur doit être déclarée selon la catégorie d'instrument dérivé. Il est conseillé de divulguer les renseignements par catégorie, mais ce n'est pas une obligation.

La juste valeur des instruments dérivés détenus à des fins de transaction doit être déclarée séparément de la juste valeur des instruments dérivés détenus à des fins autres que commerciales.

La juste valeur des instruments dérivés en position favorable ou créditrice doit être déclarée séparément de la juste valeur des instruments dérivés en position défavorable ou créditrice. La juste valeur des instruments dérivés, qu'ils soient détenus à des fins de transaction ou à d'autres fins, doit être déclarée après avoir tenu compte des répercussions de la compensation des contrats conformément au chapitre 3861.

Afin que les déclarations de la juste valeur soient conformes aux exigences de déclaration du paragraphe 63 du chapitre 3861 relativement à l'exposition au risque de crédit maximal, les institutions doivent montrer, à titre de rajustement de la juste valeur totale des instruments dérivés, l'incidence de la constatation des conventions cadres de positionnement, en l'absence d'intention de procéder au règlement sur la base du solde net après compensation ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément doivent également déclarer ces renseignements.

La juste valeur des éléments d'actif comptabilisés, par exemple des titres de créance et des titres de participation, détenus à des fins de transaction, doit être déclarée de manière à fournir aux lecteurs des états financiers – ou des déclarations annuelles présentées au BSIF dans le cas des institutions financières qui ne produisent pas d'états financiers annuels – une vue d'ensemble intégrée de la juste valeur des éléments d'actif comptabilisés détenus à des fins de transaction et de la juste valeur des instruments dérivés détenus à des fins de transaction.

Les institutions sont encouragées sans toutefois être tenues de le faire, à déclarer la juste valeur moyenne de tous les instruments dérivés et des éléments d'actif comptabilisés conservés à des fins de transaction, de même que la base du calcul de la juste valeur moyenne (p. ex., quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle). La présentation de la juste valeur moyenne doit correspondre à celle de la juste valeur à la fin de la période.

Baisse de valeur non comptabilisée en résultat net

.78 *Lorsqu'il existe une indication objective de dépréciation de certains actifs financiers, mais qu'aucune moins-value n'est comptabilisée en résultat net parce que la baisse du montant recouvrable (dans le cas des actifs financiers évalués au coût) ou de la juste valeur (dans le cas de tous les autres actifs financiers) est temporaire, l'entité doit fournir les informations suivantes :*

- a) *les informations (tant positives que négatives) dont elle a tenu compte pour conclure au caractère temporaire de la baisse du montant recouvrable (dans le cas des actifs financiers évalués au coût) ou de la juste valeur (dans le cas de tous les autres actifs financiers);*
- b) *dans le cas des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, la valeur comptable et la juste valeur des actifs pris individuellement ou des regroupements appropriés de ces actifs;*
- c) *dans le cas des actifs financiers disponibles à la vente évalués à la juste valeur, le montant cumulé de la perte associée à l'actif dans le cumul des autres éléments du résultat étendu.*

Le BSIF ne propose pas de conseils d'application particuliers au sujet de cette recommandation.

Autres renseignements à fournir

Les renseignements suivants doivent être fournis soit dans les notes accompagnant les états financiers, soit à la section du rapport annuel réservée à l'analyse de la direction. Les institutions qui ne préparent pas de rapport annuel doivent déclarer ces renseignements dans les notes accompagnant les états financiers ou dans un rapport supplémentaire annexé aux états financiers. Les institutions qui ne produisent pas d'états financiers annuels doivent divulguer ces renseignements dans les notes qui accompagnent la déclaration annuelle présentée au BSIF.

Le BSIF s'attend à ce que les renseignements suivants soient divulgués pour tous les instruments dérivés :

- a) l'explication de la nature et de l'importance du recours aux instruments dérivés;
- b) les objectifs commerciaux visés;
- c) les risques qui y sont rattachés;
- d) des renseignements concernant les politiques de la direction en matière de contrôle des risques.

La déclaration concernant les politiques de la direction en matière de contrôle des risques doit comprendre des renseignements au sujet des politiques de la direction sur des questions comme la couverture de l'exposition au risque, le fait d'éviter la concentration excessive des risques et la nécessité d'obtenir des garanties par nantissement pour atténuer le risque de crédit.

Les renseignements supplémentaires suivants ne sont pas abordés au chapitre 3861, mais sont exigés en vertu de la présente ligne directrice :

- a) Les banques, les banques étrangères autorisées en ce qui a trait à leurs affaires au Canada (succursales de banques étrangères, ou SBE), les sociétés de fiducie et de prêt, et les sociétés d'assurance-vie doivent déclarer le coût de remplacement positif, le montant en équivalent-crédit et l'équivalent du facteur de pondération des risques, par catégorie d'instrument dérivé. Pour chaque catégorie d'instrument dérivé, il est conseillé de divulguer les renseignements par type, mais ce n'est pas une obligation. Le montant en équivalent-crédit est le coût de remplacement positif auquel s'ajoute un montant représentant le montant du risque de crédit potentiel futur, conformément aux exigences de fonds propres du BSIF. Les institutions doivent fournir une explication relative à ces déclarations et fournir la méthode de calcul des montants.

Les banques, les SBE et les sociétés de fiducie et de prêt doivent calculer le coût de remplacement positif, le montant en équivalent-crédit et l'équivalent du facteur de pondération des risques conformément aux Normes de fonds propres.

Les sociétés d'assurance-vie doivent calculer le coût de remplacement positif et le montant en équivalent-crédit conformément à la ligne directrice concernant le MMPRCE. Les sociétés d'assurance-vie doivent calculer l'équivalent du facteur de pondération des

risques en multipliant le montant en équivalent-crédit par le facteur de pondération des risques. Celui-ci est déterminé en divisant le facteur de la contrepartie par 8 %.

- b) Les recettes provenant des activités de négociation liées aux instruments dérivés et aux éléments d'actif comptabilisés et conservés à des fins de transaction² doivent être déclarées. Ces recettes comprennent deux composantes : (i) les gains ou pertes nets (réalisés ou non réalisés); et (ii) le revenu ou les frais nets d'intérêt. Chaque composante doit être déclarée séparément.

Une institution doit déclarer les recettes découlant d'activités de négociation réparties soit selon (i) les contrats de taux d'intérêt, contrats de change, contrats d'actions et de marchandises, entre autres, et les éléments d'actif comptabilisés conservés à des fins de transaction, ou (ii) selon la méthode de gestion et de déclaration interne de ses activités de négociation commerciales (p. ex., selon le produit ou le genre de risque).

Il se peut que les lecteurs des états financiers ou des déclarations annuelles présentées au BSIF ne soient pas en mesure de rapprocher les recettes déclarées issues des activités de négociation et les articles particuliers déclarés dans l'état des résultats.

² En vertu du paragraphe 3855.19 f)i) du *Manuel de l'ICCA*

Annexe A - Déclaration de montants nominaux

Voici un résumé des renseignements qui doivent être déclarés au sujet des montants nominaux de chaque catégorie et type d'instrument dérivé et un exemple de la façon dont ces renseignements peuvent être intégrés à ceux concernant d'autres instruments.

A. Éléments d'actif comptabilisés - Montant inscrit au bilan

Les actifs doivent être classés selon les méthodes en vigueur dans l'industrie.

B. Instruments comptabilisés

Instruments dérivés - Montant nominal

Contrats de taux d'intérêt^{3,4,5}

Contrats à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Options souscrites

Contrats de change^{3,4,5}

Contrats de change au comptant et contrats de change à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Options souscrites

Autres contrats d'instruments dérivés^{3,4,5,6}

Actions, marchandises, dérivés de crédit et autres

C. Instruments non comptabilisés

Instruments de crédit - Montant du contrat

Les instruments de crédit doivent être classés selon les méthodes en vigueur dans l'industrie.

³ Le total des montants nominaux pour chaque type d'instrument doit être réparti en dérivés détenus a) à des fins de transaction au sens du sous-alinéa 19 f)i) du chapitre 3855 et b) à d'autres fins.

⁴ Le total des montants nominaux pour chaque type d'instrument doit être réparti en instruments dérivés hors-cote et en instruments dérivés inscrits à la bourse.

⁵ Le total des montants nominaux pour chaque type d'instrument dérivé doit être ventilé par période à couvrir jusqu'à l'échéance.

⁶ Les déclarations concernant d'autres contrats d'instruments dérivés ne doivent pas nécessairement être faites par type.

Annexe B - Déclaration de l'exposition au risque de crédit maximal

Voici un résumé des renseignements à fournir au sujet de l'exposition au risque de crédit maximal pour les instruments dérivés. Les institutions sans encouragées, sans toutefois être tenues de la faire de divulguer les renseignements par type, pour chaque type d'instrument dérivé.

Instruments dérivés

Contrats de taux d'intérêt

Contrats à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Contrats de change

Contrats de change au comptant et contrats de change à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Autres contrats d'instruments dérivés

Actions, marchandises, dérivés de crédit et autres

Total

Moins : Rajustement pour conventions cadres de positionnement⁷

Net

⁷ En effectuant les déclarations précisées au paragraphe 63 du chapitre 3861, les institutions indiqueront ce rajustement pour tenir compte de l'effet, sur l'exposition totale au risque de crédit maximal, de la constatation des conventions cadres de positionnement, en l'absence d'intention de procéder au règlement sur la base du solde net après compensation ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Annexe C - Déclaration de la juste valeur

Voici un résumé des renseignements à fournir au sujet de la juste valeur des instruments dérivés et un exemple du rapprochement de ces renseignements et de l'information portant sur d'autres instruments. Il est conseillé de divulguer des renseignements concernant les instruments dérivés par type, mais ce n'est pas une obligation.

A. Éléments d'actif comptabilisés

À classer selon les méthodes en vigueur dans l'industrie.

B. Les éléments de passif comptabilisés

À classer selon les normes en vigueur dans l'industrie.

C. Instruments comptabilisés

Instruments dérivés

Contrats de taux d'intérêt^{8,9}

Contrats à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Options souscrites

Contrats de change^{8,9}

Contrats de change au comptant et contrats de change à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Options souscrites

Autres contrats d'instruments dérivés^{8,9}

Actions, marchandises, dérivés de crédit et autres

Juste valeur totale

Moins : Rajustement pour conventions cadres de positionnement¹⁰

D. Instruments non comptabilisés

Instruments de crédit

À classer selon les normes en vigueur dans l'industrie.

Juste valeur nette

⁸ La juste valeur totale des éléments d'actif figurant au bilan et des instruments dérivés doit être répartie entre ceux détenus a) à des fins de transaction au sens du sous-alinéa 19 f)i) du chapitre 3855 et b) à d'autres fins.

⁹ La juste valeur des instruments dérivés doit être répartie entre les instruments dont la position est favorable ou débitrice et ceux dont la position est défavorable ou créditrice.

¹⁰ Afin que les déclarations de la juste valeur soient conformes aux exigences de déclarations du paragraphe 63 du chapitre 3861, les institutions indiqueront ce rajustement pour montrer l'incidence de la constatation des conventions cadres de positionnement, en l'absence d'intention de procéder au règlement sur la base du solde net après compensation ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Annexe D - Déclaration du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de équivalent pondéré en fonction des risques

Voici un résumé du genre de renseignements qu'il faut déclarer au sujet du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de l'équivalent pondéré en fonction des risques pour les instruments dérivés. Il est conseillé de divulguer les renseignements par type d'instrument dérivé, mais ce n'est pas une obligation.

Instruments dérivés

Contrats de taux d'intérêt

Contrats à terme (de gré à gré)
Contrats à terme normalisés
Contrats d'échange
Options achetées

Contrats de change

Contrats de change au comptant et contrats de change à terme (de gré à gré)
Contrats à terme normalisés
Contrats d'échange
Options achetées

Autres contrats d'instruments dérivés

Actions, marchandises, dérivés de crédit et autres

Total

Annexe E - Déclaration des recettes provenant d'activités commerciales

Voici un résumé du genre de renseignements à déclarer au sujet des recettes provenant d'activités commerciales concernant des instruments dérivés et des éléments d'actif comptabilisés détenus à des fins de transaction au sens du sous-alinéa 19 f)i) du chapitre 3855. Une institution peut cependant déclarer des recettes issues d'activités commerciales d'après la méthode de gestion et de déclaration interne de ses activités commerciales (p. ex., selon le produit et le genre de risque).

Contrats de taux d'intérêt (y compris les titres de créance comptabilisés)

Contrats de change

Contrats d'actions, de marchandises et de dérivés de crédit (y compris les titres de participation comptabilisés)

Total

- FIN -